

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2023_166 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE COMPLÉMENTAIRE "GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE"

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la délibération communautaire n° DEL_2019_026 en date du 1^{er} avril 2019 précisant les modalités de consultation et d'attribution de l'accord-cadre « Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CABA » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 août 2019, attribuant le marché susdit à la Société VAGO domiciliée à La-Teste-de-Buch (33) pour un montant maximum annuel de prestations de 180 000 € HT ;

Vu les dispositions du cahier des clauses administratives particulières autorisant le recours à un ou plusieurs nouveaux marchés complémentaires en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu les dispositions de l'article 2 du cahier des charges techniques particulières indiquant que « le titulaire du marché ne sera déchargé de ses obligations contractuelles qu'après avoir effectué les prestations de maintenance ou de remise en état, de façon à assurer la remise en ordre complète des installations, dans l'état où elles se trouvaient au jour de leur prise en charge » ;

Considérant qu'un état des lieux contradictoire pour chacun des sites ainsi qu'un inventaire précisant l'état de leurs équipements sont réalisés, d'une part, lors de la prise en charge de ces ouvrages et de ces équipements publics par le prestataire et, d'autre part, lors de leur restitution au maître d'ouvrage ;

Considérant que, de la même façon, un état financier des régies est présenté en début et en fin de marché ;

Considérant que la Collectivité et le prestataire actuel ont fait le constat commun de la nécessité de poursuivre leur relation contractuelle durant quelques mois afin de permettre la remise en état des aires ainsi que le rétablissement d'une bonne gestion financière ;

Considérant que le marché actuel prend fin le 28 août 2023 ;

Considérant que, durant ce temps de remise en état, les aires d'accueil des gens du voyage ne peuvent rester sans prestataire assurant la gestion journalière habituelle des aires ;

Considérant que l'état de gestion actuel des aires n'offre pas les conditions pour relancer un marché de gestion des aires d'accueil pour sa durée habituelle ;

Considérant que seul le titulaire actuel du marché « Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CABA » peut réaliser ces prestations en parallèle, dans le cadre d'un accord-cadre complémentaire ;

Considérant que l'offre transmise par la Société VAGO répond totalement aux attentes du pouvoir adjudicateur ;

DÉCIDE :

- d'attribuer l'accord-cadre complémentaire – Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ainsi que de l'aire de grand passage, à la Société VAGO, domiciliée à La-Teste-de-Buch (33), pour la période courant du 29 août 2023 au 31 décembre 2023 et pour un montant maximum de 80 000 € HT ;

- de signer l'accord-cadre et d'en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 29 août 2023
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.